

RÉPUBLIQUE DU BENIN

ARRÊT

N° 007 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

DU 30 JANVIER 2025

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

RÔLE GENERAL

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

BJ/CA-COM-C/2024/0845

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : LE 21 NOVEMBRE 2024

**Société DJIMA
PETROLEUM SA**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 16 février 2017 de Maître Léonard LIGAN, huissier de justice ;

DJIMA Abdel Fatai
(Maître Charles BADOU)

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°011/17/2^{ème} C.COM du 02 février 2017 rendu entre les parties par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

C/

**Société ORABANK
BENIN SA**

(Maître Gervais Patrick
TCHIAKPE)

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 30 janvier 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

- **Société DJIMA PETROLEUM SA**, immatriculée au RCCM sous le numéro 07-B-1115, dont le siège social est sis à Cotonou, carré N° 668, quartier Gbégamey, tél. 97 31 29 98, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur général, monsieur Abdel Fatai DJIMA, demeurant et domicilié à son siège ;

OBJET :

Délai de grâce et paiement

- **DJIMA Abdel Fatai**, administrateur général de société, de nationalité béninoise, caution réelle, de la société DJIMA PETROLEUM, demeurant et domicilié à son siège de ladite société ;

Tous assistés de Maître Charles BADOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : **Société ORABANK BENIN SA**, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro RB/COT/07 B 1852, dont le siège social est sis à Cotonou, Avenue du Gouverneur Général PONTY, tél. 21 31 31 00, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Gervais Patrick TCHIAKPE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par suite d'un contentieux portant sur le montant de la créance mis à sa charge, la société DJIMA PETROLUM SA et Fataï Abel DJIMA ont par exploit en date du 10 juin 2015, assigné la société ORABANK Bénin SA devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale pour solliciter la désignation d'un expert pour évaluer le montant exact de la créance de cette société et un délai de grâce d'un an pour le remboursement ;

Se prononçant dans le cadre de cette action, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu le jugement N°011/17/2^{ème} C.COM du 02 février 2017 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette la demande d'expertise formée par la société DJIMA PETROLUM SA et Fataï Abel DJIMA :

Condamne solidairement la société DJIMA PETROLUM SA et Fataï Abel DJIMA à paver à la société ORABANK Bénin SA la somme de trois cent sept millions deux cent onze mille deux cent quatre-vingt-

dix-huit (307.211.298) francs CFA au titre du solde de la créance de cette dernière, outre les intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2014 ;

Déboute la société ORABANK Bénin SA du surplus de ses demandes ;

Rejette le délai de grâce sollicité par la société DJIMA PETROLUM SA et Fataï Abel DJIMA ;

Condamne la société DJIMA PETROLUM SA et Fataï Abel DJIMA aux dépens» ;

Par acte d'appel avec assignation du 16 février 2017, la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA ont formé appel contre ledit jugement, et demandent à la Cour de :

- Confirmer partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a, d'une part, rejeté les demandes d'expertise et du délai de grâce, formulées par les appelants, d'autre part, condamné solidairement ces derniers au paiement de la somme de FCFA 307.211.298, et enfin, le premier juge a statué infra petita ;
- Confirmer ledit jugement en ce qu'il a rejeté la demande formulée par l'intimée tendant à la condamnation des appelants au paiement de dommages-intérêts ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Accorder à la société DJIMA PETROLEUM SA un délai de grâce de douze (12) mois, en application de l'article 39 de l'Acte uniforme du traité OHADA, portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- Dire que pendant ce délai, il sera sursis à toute mesure d'exécution;
- Rejeter la demande de condamnation solidaire de la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abdel DJIMA au paiement de la somme de FCFA 307.211.298 formulée par la société ORABANK-BENIN S.A;
- Rejeter la demande de condamnation solidaire de la société

DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abdel DJIMA au paiement de la somme de F CFA 50.000.000 à titre de dommages-intérêts, formulée par la société ORABANK-BENIN SA ;

- Condamner en outre la société ORABANK-BENIN SA à verser à la société DJIMA PETROLEUM, la somme de FCFA Cinq cent millions (500.000.000) à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision

A l'appui de son appel, la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA développent que suivant convention de compte courant en date des 25 juillet 2012, et 08 mars 2013, la société DJIMA PETROLEUM S.A a obtenu divers concours bancaires de l'intimée d'un montant de F CFA trois cent cinquante millions (350.000.000) en garantie du remboursement desquels, Fataï DJIMA s'est porté caution de la société DJIMA PETROLEUM S.A ;

Que depuis, ladite société s'est employée à honorer ses engagements en faisant des paiements entre les mains de la banque en remboursement desdits Concours, de sorte qu'elle reste devoir moins du montant de la créance réclamée ;

Que contre toute attente, se prétendant créancière des appelants de la somme de Francs CFA trois cent sept millions deux cent onze mille deux cent quatre-vingt-huit (307.211.298), l'intimée, en vertu de l'ordonnance n°174/2015 du 12 février 2015 obtenue du président du tribunal de première instance de première de Cotonou, a pratiqué saisie conservatoire de créances sur les avoirs des appelants, entre les mains des établissements financiers suivant exploits en date des 18 et 19 mars 2015 ;

Que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne peut atteindre ce montant ;

Qu'ainsi, la société DJIMA PETROLEUM S.A, conteste le quantum de la créance de francs CFA 307.211.298 arrêtée par la clôture unilatérale de compte courant par la banque ;

Que pire, la créance n'est point exigible puisqu'il a été dûment signé entre les parties un protocole d'accord en date du 03 mars 2014 qui

fixe l'exigibilité à cinq (05) ans à partir de sa signature, soit 03 mars 2019 ;

Attendu qu'en dépit de toutes ces circonstances, le premier juge a rendu la décision susdite, laquelle encourt infirmation et confirmation partielles ;

Les appelants soutiennent que la société DJIMA PETROLEUM est de bonne foi et connaît actuellement d'énormes difficultés financières indépendantes de sa volonté ;

Que n'eurent été ces difficultés, elle se serait acquittée au plus tôt de sa dette ;

Que la nomination d'un expert est nécessaire pour la détermination du solde contradictoire du compte courant ;

Que la société DJIMA PETROLEUM remplit les conditions requises par la loi pour bénéficier d'un délai de grâce ;

Que la créance de F CFA 307.211.298 dont l'intimée se prévaut sur la société DJIMA PETROLEUM ne remplit pas les conditions édictées par la loi pour être recouvrée, notamment les caractères certaine, liquide et exigible ;

Que la clôture unilatérale du compte courant opérée par la société ORABANK BENIN SA en date du 08 décembre 2014 est manifestement abusive de sorte qu'elle a causé d'énormes préjudices aux appelants ;

En réplique, la société ORABANK-BENIN SA sollicite de la Cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, faisant valoir que la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA reconnaissent devoir à la Société ORABANK-BENIN S.A. et lui ont signé un protocole d'accord de remboursement en date du 03 mars 2014 ;

Que la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA n'avaient pas contesté le montant de la créance de la Société ORABANK-BENIN S.A. au moment de la clôture du compte courant

et ont d'ailleurs postérieurement pris l'engagement de la rembourser de façon mensuelle ;

Que faute de respecter le règlement mensuel convenu dans le protocole d'accord, la créance est devenue immédiatement exigible au terme de la convention de compte courant liant les parties ;

Que la société ORABANK-BENIN SA a entrepris le recouvrement de sa créance et la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA ont saisi le premier juge en sollicitant un délai de grâce ;

Qu'afin de gagner du temps, ils avaient invoqué à l'appui de leur demande de grâce pour le remboursement le moyen dilatoire d'expertise qui a été rejeté par le premier juge

Que la société ORABANK-BENIN S.A. sollicite la confirmation pure et simple du jugement entrepris en toutes ses dispositions

La banque relève que la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA ont confirmé le montant de la créance dans le protocole d'accord après la clôture du compte courant ;

Que la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA ne rapportent pas la preuve de ce que l'engagement de remboursement mensuel souscrit au terme du protocole d'accord a été respecté ;

Que ladite créance de la Société ORABANK-BENIN S.A. est certaine, liquide et exigible ;

Que le temps d'un délai de grâce a été largement dépassé en raison de ce que la présente procédure dilatoire court depuis plus de six (06) ans à compter de la date de saisine du premier juge :

La banque fait constater l'ancienneté de sa créance et demande à la Cour de rejeter en conséquence les moyens fallacieux d'infirmité partielle du jugement querellé tiré du refus de lui accorder un délai de grâce et en ce que le premier juge a condamné solidairement la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA au paiement de la créance de la Société ORABANK-BENIN S.A ;

Que la société ORABANK-BENIN S.A. n'a pas commis une faute qui

pourrait justifier sa condamnation au paiement à des dommages-intérêts;

Constater que la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA ne rapportent pas la preuve d'un préjudice subi du fait de la société

ORABANK-BENIN S.A ;

Que la demande de condamnation de la société ORABANK-BENIN SA à des dommages-intérêts au profit de la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA est fantaisiste ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel relevé par la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA contre le jugement 011/17/2^{ème} C.COM du 02 février 2017 du tribunal de première instance de première de Cotonou par acte d'huissier portant appel avec assignation en date du 16 février 2017, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR L'EXPERTISE ET LES DEMANDES PAIEMENT

Attendu que la créance est certaine lorsque son existence est incontestable et actuelle ; est liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé en somme d'argent ; et exigible lorsqu'elle n'est point affectée d'un terme suspensif et dont le titulaire peut exiger immédiatement le paiement ;

Que le débiteur d'une créance certaine, liquide et exigible peut être condamné au paiement ;

Qu'il apparaît au dossier que suite à la convention de compte courant en date des 25 juillet 2012, et 08 mars 2013, que la société ORABANK-BENIN S.A, la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA ont par protocole d'accord en date du 03 mars 2014 évalué le solde évalué à FCFA 323 427 275 ;

Qu'ils ont précisé que « DJIMA Abdel Fatai gérant de la société DJIMA PETROLEUM a confirmé toute sa volonté de solder définitivement la dette qui, à ce jour, s'élève à FCFA 323 427 275. A ce titre, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DJIMA Abdel Fatai accepte payer une somme de FCFA 5 550 000 chaque mois pour compter du 05 avril 2014 au titre du mois de mars 2014 jusqu' en février 2019 » ;

Attendu que ce solde de la créance, reconnu par les débiteurs suivant un protocole d'accord qui a déterminé un échéancier de paiement dont les premières échéances ne sont respectées par les débiteurs, est une créance qui présente les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité les parties ayant librement convenu d'une exigibilité en en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements pris par le client ;

Attendu qu'il ressort des extraits de la période du 01 janvier 2011 au 02 janvier 2015 versés au dossier de la procédure, correspondant au compte courant et au compte de créances douteuses et litigieuses après clôture et déclassement, que le solde au 31 décembre 2015 est de FCFA 308.548.644 montant que la banque réduit à FCFA 307.211.298 en tenant compte certainement d'autres remboursements intervenus ;

Que les appelants se bornent à contester simplement ce montant sans produire la preuve susceptible de remettre en cause ledit solde ;

Que dans cette condition où les éléments de la cause, notamment la convention de compte courant, le protocole d'accord et les relevés de comptes, sont suffisants pour retenir ce montant, il n'est point nécessaire de procéder à une expertise de compte avant de déclarer

la société DJIMA PETROLUM SA et sa caution Fataï Abel DJIMA solidairement débitrices de ce solde et de rejeter leur demande de dommages-intérêts qui mal fondée ;

Que le premier juge ayant omis de statuer sur la demande de dommages-intérêts formulée par les appelants, il y lieu de confirmer le jugement querellé et, sur évocation, de les débouter de leur demande de dommages-intérêts ;

SUR LE DÉLAI DE GRÂCE

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose: « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital* » ;

Qu'il en découle que le délai de grâce est accordé en raison non seulement de la situation du débiteur, mais également en tenant compte des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA sollicitant un délai de grâce d'un (01) an, allèguent des difficultés financières sans les prouver et sans prendre en considération les besoins des créanciers ;

Que dès lors, le rejet de la demande de délai de grâce par le premier juge relève d'une bonne appréciation des faits de la cause et d'une saine application de la loi, de sorte que sa décision mérite d'être confirmée ;

SUR L'EXECUTION SUR MINUTE

Attendu que le présent arrêt étant rendu en dernier ressort, il est exécutoire de plein droit ;

Quant à l'exécution sur minute, il convient de la rejeter pour

inexistant, en la présente, de cas de péril imminent ou d'extrême nécessité justifiant qu'il soit exécuté au seul vu de la minute ;

Attendu en outre, que la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA ayant succombé, seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA en leur appel contre le jugement n° 011/17/2^{ème} C.COM du 02 février 2017 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement sauf qu'il a omis de statuer sur la demande de dommages-intérêts formulée par la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA ;

Évoquant et statuant à nouveau :

Déboute la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA de leur demande de dommages-intérêts ;

Rejette l'exécution sur minute du présent arrêt ;

Condamne la société DJIMA PETROLEUM SA et Fataï Abel DJIMA aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT